



Surveillance consolidée des activités internationales des banques

(Mars 1979)¹

Vu la croissance rapide, au cours des vingt dernières années, de l'internationalisation de nombreuses opérations bancaires, la surveillance des banques devrait avoir pour principe de base que les autorités responsables de l'exercer ne peuvent se prononcer pleinement sur la solidité de chaque banque que si elles sont en mesure d'examiner l'ensemble de ses opérations dans le monde entier. En même temps, le Comité de Bâle est d'avis que ces autorités devront également continuer de contrôler la comptabilité des banques sur une base non consolidée.

En ce qui concerne les *succursales* des banques à l'étranger, la consolidation s'impose naturellement du fait que les succursales ne sont pas indépendantes juridiquement de leur siège social. Pour les autorités de contrôle du pays d'origine, la consolidation de cette catégorie d'établissements à l'étranger de leurs banques devrait poser peu de problèmes, et tous les pays membres dont les banques exploitent régulièrement des succursales à l'étranger retiennent le principe que les actifs à risque de toutes les succursales doivent être regroupés, aux fins de la surveillance, avec ceux de la banque mère.

Les problèmes posés par la consolidation des chiffres bancaires aux fins de la surveillance concernent donc principalement les *filiales*, les *participations* et les *sociétés affiliées* des banques à l'étranger. La situation de ces établissements est différente pour deux raisons au moins: d'abord, ces banques sont indépendantes juridiquement de leurs institutions mères; ensuite, elles sont soumises à la législation du pays dans lequel elles sont constituées en société, et cette législation peut avoir des caractéristiques différentes de celle s'appliquant à l'institution mère.

La création à l'étranger de filiales, de participations et de sociétés affiliées peut étendre notablement la capacité globale de prêt d'une banque mère, si la solvabilité de ces établissements à l'étranger est considérée séparément de celle de l'institution mère et si les obligations imposées en matière de solvabilité par le pays d'accueil sont sensiblement moins contraignantes que dans le pays d'origine. Le Comité convient donc qu'il est essentiel pour les autorités de contrôle, lorsqu'elles examinent la solvabilité d'une banque, d'être en mesure de procéder à cet examen en posant comme principe que les actifs à risque de tous les établissements à l'étranger dans lesquels une banque possède un intérêt dominant doivent être regroupés avec ceux de l'institution mère. En d'autres termes, la consolidation devrait s'appliquer, d'une façon ou d'une autre, non seulement aux comptes des succursales des banques à l'étranger, mais également à ceux de leurs filiales à 100% et de celles dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire.

Pour les participations minoritaires et les sociétés affiliées, il se peut qu'aucune institution mère n'ait à elle seule la responsabilité principale, parce qu'aucune n'y possède un intérêt dominant. En pareil cas, il est souhaitable que les autorités de surveillance de la banque

¹ Une définition plus complète du concept de surveillance consolidée est fournie dans le rapport d'octobre 1996 sur la *Surveillance des activités bancaires transfrontières* (Compendium Volume 3).

mère s'assurent que le capital de celle-ci est suffisant pour faire face à ses engagements à l'égard de ces intérêts minoritaires. Les membres du Comité sont généralement d'avis que la meilleure façon de procéder à cette évaluation est de considérer chaque cas isolément, en tenant compte notamment du degré de contrôle effectif exercé par la banque mère et de la place qu'elle occupe dans la gestion, bien que certains pays choisissent de consolider ces avoirs proportionnellement à la participation. Il se trouve que les opérations bancaires internationales effectuées par les banques des pays membres par l'intermédiaire d'intérêts minoritaires situés en dehors des pays représentés au Comité sont de faible ampleur par rapport à l'ensemble des prêts bancaires internationaux.

Plusieurs pays membres se sont constamment efforcés de développer et d'améliorer leurs propres procédures de surveillance, en vue d'intensifier l'application effective des principes fondamentaux de consolidation exposés précédemment. Tout en reconnaissant que certains problèmes, de caractère statistique en particulier, risquent de se poser, le Comité est d'avis que tous les pays membres devraient poursuivre leurs efforts pour améliorer les techniques de consolidation. Celles-ci visent notamment à ce que les banques garantissent, dans leurs opérations internationales, une solvabilité suffisante, mais il est reconnu qu'elles peuvent également jouer un rôle important aux fins de l'analyse des risques par pays auxquels les banques sont exposées ainsi que de ceux qu'elles encourent en regard de chaque prêt de gros montant (bien que leur application dans ce dernier domaine puisse poser des problèmes de secret bancaire).

Le Comité reconnaît que les pratiques des pays membres en matière de consolidation varient considérablement à l'heure actuelle et que, pour diverses raisons, on ne peut espérer qu'elles puissent être aisément uniformisées. Le Comité recommande toutefois d'inviter toutes les autorités de surveillance des pays d'origine à mettre en pratique, dans le cadre de leur propre système et compte tenu des circonstances du moment, le principe adopté, à savoir que la solvabilité et les risques de toutes leurs banques doivent être examinés et évalués sur la base de l'ensemble de leurs activités internationales. De plus, les autorités de surveillance des pays d'accueil doivent coopérer dans toute la mesure du possible pour faciliter la réalisation de cet objectif.